

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Evergreen Garden Care France Sas (ex SCO

rue de Boussières
59330 Hautmont

Références : 2026-V3-80
Code AIOT : 0007002593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement Evergreen Garden Care France Sas (ex SCO implanté rue de Boussières 59330 Hautmont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le lundi 18 mai à 17h25, le service d'astreinte de la DDTM 59 a signalé par mail à l'inspection des installations classées la présence potentielle d'une pollution sur le site d'EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS (abrégié "EVERGREEN" dans le présent rapport) à Haumont.

L'inspection a contacté l'exploitant le mercredi 20 mai, celui-ci a précisé que la présence d'une pollution a été constatée sur le site historique "d'atelier de mélange de produit organique" qui se situe rue de Boussières à Hautmont.

A titre informatif, un second site EVERGREEN, autorisé par l'arrêté préfectoral du 5/12/2017 est exploité, rue des cligneux à Haumont. Ce site ne faisant pas état d'une pollution, il n'a pas fait l'objet d'une visite par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées a réalisé une visite réactive le jeudi 21 mai 2026. L'exploitant en a été informé la veille.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Evergreen Garden Care France Sas (ex SCO
- rue de Boussières 59330 Hautmont
- Code AIOT : 0007002593
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site historique dispose d'une superficie de 5,18 ha répartie exclusivement en surfaces couvertes (1,96 ha) et en surfaces imperméabilisées (3,22 ha). Le site d'Hautmont est spécialisé dans la fabrication de terreaux : préparation des mélanges, ensachage et distribution. Les matières premières sont entreposées à l'extérieur des bâtiments et sont transportées de la zone de stockage jusqu'à l'entrée de la chaîne de production où toute la préparation est faite automatiquement. La production est conditionnée en sacs puis palettisée. Les palettes de produits sont ensuite récupérées en fin de chaîne de production avant expédition.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident ou d'incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Sans objet
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune suite proposée par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou

incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a rapporté les éléments suivants à l'inspection des installations classées dans un premier temps par mail le 19/05/2026 puis lors de la visite réactive.

L'exploitant précise que l'exploitation était à l'arrêt du mercredi 13 mai à 23h jusqu'au lundi 18 mai à 7h.

Vers 9h une pollution potentielle de type huile/hydrocarbures (de couleur noire) est détectée au port de plaisance de Hautmont à environ 1 km du site EVERGREEN. Après une reconnaissance au port de plaisance, les pompiers ont remonté le cours de la Sambre et sont arrivés sur le site EVERGREEN rue de Boussières vers 9h40. Le personnel de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre est arrivé sur le site vers 10h20.

L'exploitant précise le contexte particulier et historique de la gestion des eaux pluviales du site EVERGREEN rue de Boussières. En effet celui-ci abrite un réseau d'eaux pluviales dans lequel convergent à la fois les eaux pluviales d'une partie de la commune de Hautmont et l'ensemble des eaux pluviales qui sont issues du site EVERGREEN rue de Boussières. Les équipements associés, notamment la pompe de relevage permettant le déversement de l'ensemble des eaux pluviales dans la Sambre en cas de fortes précipitations, relèvent de la responsabilité de la CAVMS, compétente en matière d'assainissement. La présence d'une pollution potentielle aux hydrocarbures a bien été constatée par les pompiers, l'exploitant du site et les agents de la CAMVS au niveau du bassin tampon commun de stockage des eaux pluviales, situé en amont des pompes de relevage présentes sur le site.

L'exploitant indique que la vanne de barrage, permettant le déversement direct vers la Sambre était bloquée en position basse, ce qui a permis de contenir la pollution et d'en limiter au maximum la propagation dans le tampon de stockage, en amont de la Sambre. Cependant, l'exploitant précise que cette vanne devait et doit rester ouverte : l'écoulement vers la Sambre doit pouvoir être réalisé dans le cas général : cette vanne peut ponctuellement être fermée mais cela doit être fait en fonction de la situation car cela engendre en amont hydraulique une montée en charge du réseau d'eau pluviale en cas de fortes pluies

Aucune explication n'a pu être apportée par l'exploitant concernant le constat de fermeture de la vanne(qui ici a permis de contenir la pollution). Pour rappel, l'exploitant n'a ni la responsabilité ni les moyens techniques permettant d'en assurer le contrôle. Il précise également que le service assainissement de la CAMVS intervient une fois par mois afin de contrôler la vanne de barrage ainsi que les équipements associés.

Dès 11h40, l'exploitant a pris l'initiative de contacter une société de dépollution, laquelle est intervenue sur site vers 13h30. Elle a consisté en un premier écrémage de la zone tampon au niveau des pompes de relevage.

D'après les déclarations de l'exploitant, à l'issue de ce premier écrémage constitué d'environ 7m³ d'eaux potentiellement polluées aux hydrocarbures, la société de dépollution a indiqué qu'un second écrémage était nécessaire, celui-ci a été réalisé.

L'exploitant précise également que lors de l'opération de dépollution, il a également été identifié, avec les agents de la CAMVS, que l'irisation de l'eau potentiellement polluée aux hydrocarbures provenait du tuyau de diamètre 500, commun au réseau d'eaux pluviales de toiture du site EVERGREEN (donc ne pouvant a priori pas contenir d'hydrocarbure ou d'huile) et au réseau d'eau pluviale de la commune. En conclusion, en accord avec les agents de la CAMVS, l'exploitant a établi que l'origine de la pollution restait inconnue, avec une forte présomption de contamination externe du réseau d'eaux pluviales de la ville. Toutefois par mesure de précaution, l'exploitant précise qu'il a réalisé un contrôle visuel des regards situés sur le site et en amont de la zone confinée qui n'ont pas mis en évidence de traces particulières de pollution malgré la présence de cette irisation de l'eau sur la zone confinée. Par ailleurs, l'exploitant a également vérifié la cuve de 1 m³ de récupération des huiles de vidange sur son site. Aucune trace de fuite n'a été constatée, ni au sol ni au niveau du bac de rétention.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas encore reçu la facture finale précisant la quantité totale de pollution prise en charge. L'inspection des installations classées lui a demandé si des analyses avaient été réalisées afin de caractériser la pollution. L'exploitant a indiqué avoir formulé cette demande tardivement.

En effet, l'exploitant a transmis une copie d'un courriel envoyé à la société de dépollution, sollicitant la réalisation d'analyses afin de déterminer la nature de la pollution. La société de dépollution a répondu par courriel :

"concernant votre demande d'analyse sur le déchet, aucune analyse n'a été demandée au préalable, avant traitement du déchet, il nous est donc impossible de satisfaire votre demande." À ce titre, l'inspection des installations classées ne dispose d'aucune certitude quant à la nature de la pollution. Toutefois, au regard de l'ensemble des éléments présentés à l'inspection des installations classées, la responsabilité de l'exploitant n'est pas retenue. A ce titre, il n'est pas demandé la rédaction d'un rapport d'accident au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant indique qu'il est en capacité actuellement et en cas d'urgence de faire fermer la vanne en "shintant" la détection de niveau de la Sambre. Cette manière de procéder n'est actuellement pas optimale.

Pour information, l'exploitant précise qu'une réunion est prévue en juin avec la CAMVS afin de coordonner la gestion de la vanne en amont des pompes de relevage, notamment pour éviter de nouveaux dysfonctionnements, et d'étudier la mise en place d'un système d'alerte sur la vanne

ainsi que d'une commande d'urgence à disposition de l'exploitant.

Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté que le bassin tampon ne présentait plus de trace visible de pollution. L'exploitant précise qu'une vérification journalière a été réalisée depuis l'accident. La vanne de barrage a également été remise en service en position haute.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

[...]

Constats :

Lors de la visite réactive, l'exploitant a tout d'abord présenté un plan de stockage des produits placés sur rétention, précisant les capacités de rétention associées. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que ce plan devait être actualisé, en raison d'erreurs de forme relevées sur le document.

Par mail du 26/05, l'exploitant a transmis un plan actualisé présentant l'emplacement des produits comportant un pictogramme de danger, ainsi que les rétentions associées à chacun de ces produits. Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a vérifié le stockage et les rétentions relatives à l'ADBlue, à la cuve de fioul, et aux huiles usagées.

Il n'est relevé aucune non conformité pour les rétentions relatives à l'ADBlue et à la cuve de fioul.

Concernant la rétention associée aux huiles usagées, celle-ci est bien étanche et présente une quantité limitée de liquide à l'intérieur. Une trace fraîche d'hydrocarbures, d'environ 15 cm de diamètre, est toutefois présente au sol (hors rétention).

Il a été demandé à l'exploitant s'il disposait bien d'absorbants en cas de déversement de produit au sol. Celui-ci a répondu par l'affirmative.

L'inspection des installations classées confirme l'absence de fuite d'hydrocarbures susceptible d'être liée à l'accident du 18/05/2026.

L'exploitant indique que la dernière évacuation pour traitement du contenu de la rétention des huiles usagées a été réalisée en janvier 2025.

Il est demandé à l'exploitant de nettoyer la trace présente au sol, ainsi que les huiles présentes au fond de la rétention.

Par mail du 26/05, l'exploitant a transmis des photos relatives au nettoyage de la rétention des

huiles usagées ainsi que la trace d'hydrocarbure présente au sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. [...]
Constats : En supplément des dispositifs de rétention, l'exploitant dispose d'une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déversement accidentel sur le site. Celle-ci distingue les situations selon que le déversement est considéré comme mineur ou majeur, cette qualification est déterminée à l'aide d'un logigramme. L'exploitant précise qu'elle est disponible à l'accueil du site et présentée à tout nouvel employé. La nécessité d'actualiser les numéros d'astreinte a été mise en évidence à la suite de l'accident du 18/05/2026. L'exploitant a transmis par mail du 26/05 la procédure actualisée le 20/05/2026 avec les numéros d'astreinte du service assainissement de la CAMVS. La procédure de télédéclaration des incidents ou accidents obligatoire depuis le 1er janvier 2026 est également mentionnée sur la procédure.
Type de suites proposées : Sans suite